

# VD\_OMNI PE.2010.0462 vom 7. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0462](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0462)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0462 du 7 mars 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0462 del 7 marzo 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant camerounais, né en 1977, qui souhaite suivre une formation auprès de l'Institut biblique et missionnaire Emmaüs. Le recourant dispose déjà d'une formation et celle envisagée n'est pas en lien avec la première. La nécessité de suivre la formation n'est pas établie. Par ailleurs, le recourant n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens financiers suffisants en vue de sa formation.

## Erwägungen

### E. 1

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

### E. 2

Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire de déterminer si le fait que le recourant ait déménagé dans un autre canton ne devrait pas conduire de toute manière à confirmer la décision négative du SPOP pour le motif qu'il ne serait plus compétent pour délivrer l'autorisation, cette compétence revenant au nouveau canton de résidence en vertu de l'art. 37 al. 1 LEtr (et non plus au lieu de situation de l'établissement d'enseignement comme le retenait la pratique sous l'empire de l'ancienne LSEE, voir par exemple PE.2007.0049 du 25 mai 2007).

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.